



**PROJET DE LOI 70 : DES MESURES QUI MÈNERONT
À UNE PLUS GRANDE VULNÉRABILITÉ DES PRESTATAIRES**

**Mémoire présenté par les
Services juridiques communautaires
de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne**

À LA COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL

**Dans le cadre des consultations concernant le Projet de loi 70 –
*Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et
l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi***

Montréal, 8 février 2016

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
Présentation des Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne	4
Notre mission	4
Défense individuelle des droits.....	5
Défense collective des droits.....	5
Analyse du projet de loi 70	5
Projet de loi 70 ou la réintroduction du « Workfare »	6
Caractère obligatoire du Programme Objectif Emploi et imposition d'un plan d'intégration	6
Obligation d'accepter tout emploi convenable.....	8
Pénalités financières en cas de « manquement »	9
Droit de révision insuffisant.....	10
Concentration du pouvoir décisionnel.....	10
Diviser pour régner : les « bons » et les « mauvais » pauvres	11
Conclusion.....	12
Coordonnées	13



Introduction

Nous avons pris connaissance du projet de loi 70 – *Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi*¹ (« projet de loi 70 »), présenté par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale de l'époque, monsieur Sam Hamad. Nous avons été choqués de constater le décalage flagrant entre les préjugés véhiculés dans ce projet de loi et la réalité vécue par les personnes démunies avec qui et pour qui nous travaillons au quotidien.

Pour les raisons que nous expliquons dans les pages qui suivent, nous sommes en complet désaccord avec l'imposition de mesures obligatoires d'aide à l'emploi sous peine de pénalités financières. Ce projet de loi instituerait un système de travail forcé en violation avec plusieurs droits fondamentaux de la personne. Il repose de plus sur les préjugés les plus décriés concernant les personnes assistées sociales.

Le projet de loi 70 ne respecte pas les règles d'équité procédurale les plus élémentaires. De plus, le pouvoir de réglementation prévu au projet de loi 70 est beaucoup trop étendu de sorte que les éléments les plus importants du programme projeté demeurent à ce jour inconnus. Comme ces éléments seront établis par règlement adopté par le gouvernement, ils ne seront pas soumis à un débat parlementaire. Visant une intégration en emploi en apparence seulement, ce projet de loi aura plutôt comme conséquence inacceptable d'appauvrir encore davantage des personnes vulnérables qui vivent déjà dans des conditions d'extrême précarité.

Nous demandons au nouveau ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, monsieur François Blais, de retirer le projet de loi 70.

¹ P.L. 70, *Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi*, 1^{re} sess., 41^e lég., Québec, 2015.



Présentation des Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne

Notre mission

Notre organisme œuvre dans les quartiers montréalais de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne depuis plus de 45 ans. Notre action se situe particulièrement au niveau de la défense des droits des personnes démunies. Notre travail s'inscrit dans une approche globale des problématiques vécues par les personnes que nous desservons.

Les Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne sont un organisme communautaire à but non lucratif et aussi un centre local d'aide juridique, sous le contrôle de la population locale. Trois (3) grands axes d'intervention orientent le travail de notre équipe :

1. Notre mandat de Centre local d'aide juridique;
2. Notre travail pour améliorer l'accès à la justice;
3. Notre participation aux activités communautaires et de concertation des quartiers desservis.

Nos objectifs incluent notamment :

- Offrir des services juridiques pour aider les personnes économiquement défavorisées à comprendre et à défendre leurs droits;
- Représenter les intérêts collectifs des deux communautés de notre territoire et rechercher avec elles des solutions à court et à long terme à leurs problèmes;
- Faire des recherches en droit social, les diffuser afin de favoriser le progrès du droit, encourager et promouvoir toute législation et autres mesures sociales progressistes;
- Rendre la justice accessible pour les citoyennes et citoyens;
- Initier et participer à des programmes d'informations et d'animation visant à instruire les gens sur leurs droits et les sensibiliser aux aspects juridiques de leurs problèmes;
- Défendre les droits économiques et sociaux des citoyennes et citoyens par tous les moyens, collectifs et individuels;
- Travailler en étroite collaboration avec les autres intervenantes et intervenants communautaires du milieu à l'amélioration des conditions de vie, fournir une expertise juridique aux groupes populaires et comités de citoyens;
- En conformité avec la Loi sur l'aide juridique, fournir des services juridiques à la population de Pointe-Saint-Charles et de la Petite-Bourgogne.



Défense individuelle des droits

En vertu de la Loi sur l'aide juridique, notre organisme détient une accréditation de la Commission des services juridiques à titre de Centre local d'aide juridique pour offrir les services à la population des quartiers de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne. À ce titre, nous offrons des services de consultation, conseil juridique, représentation devant les tribunaux, négociation, etc., notamment dans les domaines suivants :

- Droit familial (garde d'enfant, pension alimentaire, divorce, séparation de corps, adoption);
- Droit administratif (aide sociale, assurance chômage, RRQ, IVAC, CSST, SAAQ, allocations familiales);
- Logement;
- Consommation et endettement;
- Droit civil général.

Défense collective des droits

La mission de notre organisme est d'œuvrer à la reconnaissance, la protection et la défense des droits économiques et sociaux des populations défavorisées. Nous défendons au jour le jour des personnes vulnérables, aux prises avec des situations de déni de droits et plus que jamais, nous constatons la fragilité du filet de protection sociale.

Ainsi, notre pratique de défense individuelle des droits se complète par des actions collectives, des activités d'éducation populaire et aussi des activités de mobilisation et de revendication politiques. Nous visons un meilleur accès à la justice, une plus grande éducation aux droits, le respect des droits économiques et sociaux et une plus grande justice sociale.

Analyse du projet de loi 70

Bien que le projet de loi propose de modifier sept (7) lois, nous nous intéressons particulièrement aux changements proposés à la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*² (« la Loi ») et aux conséquences qu'ils auraient sur les conditions de vie des personnes prestataires de l'aide sociale.

² R.L.R.Q. c. A-13.1.1.



Projet de loi 70 ou la réintroduction du « Workfare »

L'élément central du projet de loi 70 est sans contredit l'instauration du Programme Objectif Emploi (« POE »), un programme de type « Workfare » qui rend obligatoire l'acceptation d'un emploi ou la participation à des mesures d'aide à l'emploi en échange d'une prestation, sous peine de se voir imposer des pénalités financières. D'emblée, nous dénonçons cette approche coercitive et punitive. L'aide financière de dernier recours est un droit et doit le demeurer. Le Programme Objectif Emploi rendrait cette aide financière conditionnelle à l'accomplissement d'un « plan d'intégration en emploi » imposé et obligatoire.

Les études sur les retombées de programmes de type « Workfare » dont nous avons connaissance n'ont pas démontré leur efficacité, ni pour réellement intégrer les participantes et participants au marché du travail, ni pour réduire leur pauvreté. De plus, le projet de loi 70 se fonde sur les préjugés les plus grossiers concernant les prestataires de l'aide sociale en insinuant que ces personnes sont paresseuses, incompetentes et profiteuses. Pis encore, ce projet de loi accentue ces préjugés et les répand. En son essence, il constitue une forme de violence économique et sociale.

Caractère obligatoire du Programme Objectif Emploi et imposition d'un plan d'intégration

Lors de ses sorties publiques suivant le dépôt du projet de loi 70, le ministre Hamad a affirmé que le Programme Objectif Emploi ne visait pas à ajouter de nouvelles mesures d'aide à l'emploi, mais plutôt d'attribuer en priorité les mesures déjà existantes aux personnes qui déposent une demande d'aide sociale. Or, selon les groupes de défense des personnes assistées sociales, un adulte prestataire sur trois participe volontairement à des mesures d'intégration et l'offre de telles mesures serait déjà insuffisante.

Ainsi, les mesures d'aide à l'emploi seraient plutôt offertes, voire imposées, aux personnes qui déposent une demande d'aide sociale, privant celles qui souhaiteraient y participer volontairement. Il s'agit là d'une incohérence qui met en lumière le fait que les besoins des personnes visées et leurs réelles possibilités d'améliorer leur situation financière sont reléguées au second rang par ce programme.

Nous croyons qu'il revient à chaque personne de décider des mesures d'aide à l'emploi les mieux adaptées pour elle et de choisir le moment et la façon les plus propices pour s'engager dans une démarche de réinsertion en emploi. De plus, la participation volontaire à des mesures d'intégration nous semble un bien meilleur gage de réussite que l'approche coercitive du POE.



Par ailleurs, nous questionnons le mécanisme de mise en œuvre du Programme Objectif Emploi. Selon les dispositions du projet de loi, le Ministre établira un « plan d'intégration en emploi » qui se veut un accompagnement personnalisé. Dans le concret, cela implique que les agents de l'État détermineront pour chaque participant ou participante le contenu du plan d'intégration : recherche intensive d'un emploi, formation ou acquisition de compétences, démarches à effectuer, reddition de compte sur ces démarches, etc. Absolument rien au projet de loi n'indique que la personne concernée doit être en accord avec le plan proposé avant que celui-ci ne s'applique. Pourtant, elle devra s'y consacrer.

Nous considérons que cette façon de faire est humiliante, paternaliste et surtout très réductrice de la réalité d'une personne vivant en situation de pauvreté qui dépose une demande d'aide sociale. De plus, bien que l'intention soit d'offrir un « accompagnement personnalisé en vue d'une intégration en emploi », le libellé actuel rend tout plan d'intégration soumis à l'unique autorité du ministre et de ses agents. Aucune balise n'y est précisée pour établir le plan d'intégration en emploi. Ce projet de loi va donc à l'encontre de la dignité humaine, du droit de choisir sa destinée, son domaine de formation ou son emploi.

De plus, les prestataires d'aide financière de dernier recours rencontrent de plus en plus de difficultés dans leurs démarches avec l'administration. Il leur est quasi-impossible de communiquer directement avec l'agent en charge de leur dossier. Les personnes prestataires n'ont plus accès au numéro de poste de leur agent et les informations ne sont pas toujours obtenues par le centre de communication à la clientèle. Une campagne est menée par la Coalition pour l'Accessibilité aux Services des CLE³ depuis de nombreuses années dans l'objectif d'humaniser les services des Centres locaux d'emploi (CLE). Parallèlement, le gouvernement accélère le démantèlement du réseau des CLE en imposant ses mesures d'austérité : coupes budgétaires, suppression de personnel, réorganisations administratives. Par exemple, le Centre local d'emploi de Pointe-Saint-Charles fermera prochainement et certains services comme celui de l'attribution initiale ont déjà été transférés dans un autre secteur. Devant cette distance grandissante et dénoncée entre les prestataires et les agents de l'État, nous croyons que les agents ne disposeront ni des ressources, ni des conditions, ni du temps nécessaires pour offrir un réel « accompagnement individualisé ». Cette fausse prémisse constitue selon nous une tentative de relations publiques pour rendre le projet de loi 70 plus socialement acceptable.

³ Coalition pour l'Accessibilité aux Services des CLE (CASC) : <http://coalition-cascquebec.org>.



Obligation d'accepter tout emploi convenable

Toute personne a droit à un travail librement choisi ou accepté⁴. Pourtant, par ce projet de loi, une personne prestataire sera obligée d'accepter tout « emploi convenable », expression nullement définie. La définition de ce qu'est un emploi convenable se trouvera dans le règlement à venir. Sauf certains cas (non encore définis), tout refus, abandon ou perte d'emploi résultera en pénalités financières. Il est regrettable que ces éléments ne soient pas clairement établis dans le projet de loi sous étude. Seule la publication du règlement en même temps que le projet de loi 70 aurait permis d'évaluer adéquatement les conséquences de ces éléments. En l'absence du règlement l'accompagnant, nous considérons que cette obligation d'accepter tout emploi va à l'encontre des objectifs de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* de « favoriser l'autonomie économique et sociale » et « encourager les personnes à exercer des activités permettant leur insertion sociale, leur intégration en emploi et leur participation active dans la société » (article 1).

Par le projet de loi 70, on aspire à ce que tous aient un emploi, peu importe l'emploi en question, son emplacement, ses conditions de travail, sa stabilité, le travail accompli, etc. On vise l'intégration en emploi, à tout prix, et on oublie l'intégration sociale. En bref, on individualise la responsabilité de la pauvreté. Nous savons pourtant que le nombre de travailleurs et travailleuses qui vivent dans une extrême précarité financière est alarmant et que le simple fait d'être « en emploi » ne suffit pas. L'obligation d'accepter tout emploi sans en préciser les conditions n'est pas un moyen pour réduire la pauvreté.

Par ailleurs, nous craignons d'autres répercussions du projet de loi 70 qui offre les conditions parfaites à la création d'une main d'œuvre captive de son emploi. Une personne qui se voit forcée d'accepter et de maintenir un emploi imposé sous peine de voir réduite sa prestation déjà insuffisante pour assurer sa survie, sera assurément plus vulnérable devant les abus des employeurs. De leur côté, les employeurs qui embaucheront des participants et participantes du Programme Objectif Emploi n'auront aucun incitatif à offrir des conditions de travail décentes, sachant que son employé(e) ne s'en plaindra pas de peur d'être congédié(e). En effet, une épée de Damoclès pendra au-dessus de la tête de l'employé(e), puisque la fin de son lien d'emploi mènera fort probablement à une pénalité financière. Nous croyons que cette approche nuira au respect des droits fondamentaux des travailleurs et travailleuses et des normes minimales du travail.

⁴ *Pacte international relatif aux droits sociaux et culturels*, art. 6 : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>.



Pénalités financières en cas de « manquement »

Nous dénonçons vigoureusement l'imposition de pénalités financières en cas de manquement au plan d'intégration ou aux étapes préalables à son établissement. Bien que les montants des pénalités soient à ce jour inconnus puisqu'ils seront établis par règlement (certains parlent de 10 %, d'autres de 50 %), nous nous opposons à toute forme de mesures punitives liées aux prestations d'aide sociale et ce, peu importe leur ampleur.

D'abord, la prestation d'aide sociale est déjà insuffisante pour combler les besoins de base. En effet, en 2013, la prestation du programme d'aide sociale permettait de couvrir moins de la moitié des besoins de base des Montréalais et Montréalaises selon la mesure du panier de consommation (MPC)⁵. Moins de la moitié ! Devant cet état de fait, les conséquences de toute pénalité sur les prestations d'aide sociale (car il en existe déjà dans la loi actuelle) sont toujours dramatiques et inhumaines pour les prestataires.

Toutes les personnes que nous représentons au quotidien habitent à Montréal (dans les quartiers de Pointe-Saint-Charles ou de la Petite-Bourgogne) et nous sommes à même de constater que nos clients et clientes qui sont prestataires de l'aide sociale sont dans l'impossibilité de répondre adéquatement à leurs besoins fondamentaux. Dans ce contexte, il est illusoire de penser que dès son arrivée à l'aide sociale une personne vivant une situation d'extrême pauvreté pourra entreprendre un parcours d'intégration en emploi, et ce sans le moindre manquement aux « engagements » que son agent lui imposera. Elle doit d'abord assurer sa survie.

Aussi, l'aide sociale est une aide de dernier recours et doit en tout temps demeurer inconditionnelle. Rappelons que les droits à l'assistance financière et à un niveau de vie décent sont garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* (article 45)⁶ et le *Pacte international relatif aux droits sociaux et culturels* (article 11(1))⁷.

Nous sommes d'avis que l'application des pénalités prévues au projet de loi 70 aura pour seule conséquence de mettre en péril des personnes dont la situation est déjà extrêmement précaire. Les montants des prestations devraient plutôt être augmentés à un niveau qui permet de couvrir les besoins essentiels des personnes. À défaut, la solidarité que le Ministère proclame est un mensonge et les objectifs d'insertion sociale, d'intégration en emploi et de participation active dans la société sont une illusion.

⁵ Centre d'étude sur la pauvreté et l'exclusion. (2014). *La pauvreté, les inégalités et l'exclusion sociale au Québec : État de situation 2013*, Québec : Gouvernement du Québec, 75 pages, à la p. 31, www.cepe.gouv.qc.ca/publications/pdf/CEPE_Etat_Situation_2013.pdf

⁶ L.R.Q. c. C-12, art. 45 : « Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent. »

⁷ PIDESC, art. 11(1) : « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. »



Droit de révision insuffisant

Selon le projet de loi, un plan d'intégration en emploi sera établi par un agent, il sera obligatoire pour le ou la prestataire, il ne nécessitera aucunement le consentement de la personne qui doit y participer et il ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une contestation et ce, peu importe les mesures qui y sont contenues. L'absence d'un droit de révision quant à son contenu est contraire à l'équité procédurale, aux principes de la *Loi sur la justice administrative*⁸, au droit à la dignité et est inacceptable dans une société de droit.

Le seul droit de révision prévu dans le cadre du Programme Objectif Emploi concerne les pénalités financières. Cependant, ce droit de contestation est en réalité inutile s'il n'est pas possible de discuter des raisons pour lesquelles il y aurait eu manquement ou pour lesquelles un plan d'intégration serait inadéquat.

L'établissement d'un plan d'intégration constitue une décision individuelle de l'Administration gouvernementale à l'égard d'un administré, soit un prestataire. Il s'agit là d'une décision dont les ramifications dans la vie de la personne visée sont sérieuses et qui doit absolument pouvoir faire l'objet d'une demande de révision. Autrement, une personne participant au Programme Objectif Emploi sera soumise à l'arbitraire de l'agent sans possibilité de contester la pertinence ni même le caractère raisonnable de ses décisions quant aux mesures imposées. Le risque d'abus de pouvoir est grand et aucune limite à ce pouvoir n'est prévue dans le projet de loi 70.

Concentration du pouvoir décisionnel

Nous dénonçons le fait que le projet de loi 70 accorde au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et au gouvernement un trop large pouvoir de réglementation. La plupart des éléments importants liés aux modifications proposées dans ce projet de loi ne sont pas connus et ils se retrouveront dans les règlements à venir qui n'ont pas encore été dévoilés. La liste des pouvoirs de règlement pour le seul Programme Objectif Emploi est impressionnante (et inquiétante) et inclut notamment : qui est tenu de participer au POE; quand le POE peut être prolongée ou écourté; qu'est-ce qu'un emploi convenable; quand peut-on refuser, abandonner ou perdre un emploi sans pénalité; quels sont les montants de la prestation d'objectif emploi et de l'allocation de participation; quelles sont leurs modalités de versement; à combien s'élèvent les pénalités financières.

Comme une loi est votée par l'Assemblée nationale et qu'un règlement n'est adopté que par le gouvernement au pouvoir, cette façon de faire du gouvernement donne l'impression qu'il cherche à obtenir « carte blanche » pour ensuite adopter des mesures

⁸ R.L.R.Q. c. J-3.



qu'il ne peut ouvertement annoncer dans un projet de loi. L'étendue des conséquences du projet de loi 70 sur les prestataires de l'aide sociale ne sera réellement connue qu'au moment du dépôt des règlements qui l'accompagnent. Devant autant d'incertitude face aux éléments cruciaux et si peu de transparence dans le processus législatif de la part du gouvernement, nous sommes d'avis que le projet de loi 70 doit être rejeté en bloc.

Par ailleurs, nous remarquons que le projet de loi 70 abolit Emploi-Québec et retranche de nombreux pouvoirs à la Commission des partenaires du marché du travail qui est reléguée à un rôle consultatif. Nous questionnons les objectifs visés par cette concentration entre les mains du Ministre de tous les pouvoirs retirés à ces entités autonomes. Nous assistons une fois de plus à l'appropriation par un ministre de « super-pouvoirs ».

Diviser pour régner : les « bons » et les « mauvais » pauvres

Exemption pour la Solidarité sociale : Le projet de loi prévoit qu'il sera possible d'adopter par règlement des règles assouplies concernant les avoirs liquides et les revenus tirés d'actifs reçus par succession des prestataires du programme de solidarité sociale. Bien que cela puisse être une bonne nouvelle pour une petite fraction d'individus qui possèdent ces avoirs particuliers, nous croyons que de continuer à renforcer les distinctions entre le programme d'aide sociale et celui de solidarité sociale met en péril l'universalité du régime d'aide financière. Pis encore, cela contribue à propager les préjugés véhiculés par un tel discours, soit qu'il y a des « bons » prestataires qui sont « inaptes » à l'emploi et des « mauvais » prestataires qui seraient « aptes » et donc qui ne « méritent » pas d'assistance.

Restrictions quant aux contraintes temporaires à l'emploi : Nous voyons d'un mauvais œil la porte qu'ouvre le projet de loi 70 à une restriction de la possibilité de voir ses contraintes temporaires à l'emploi reconnues. La Loi actuelle prévoit qu'une allocation pour contraintes temporaires à l'emploi est accordée lorsqu'une personne « démontre, par la production d'un rapport médical, que son état physique ou mental l'empêche, pour une période d'au moins un mois, de réaliser une activité de préparation à l'emploi, d'insertion ou de maintien en emploi »⁹. Le projet de loi 70 propose de modifier cet article 53 de la Loi pour que dorénavant, cette démonstration par rapport médical ne soit possible que « dans les cas prévus par règlement ». Les types de contraintes à l'emploi sont multiples et peuvent être sociales, scolaires, médicales ou autres. Nous ne voyons aucun motif pour restreindre la possibilité d'obtenir une allocation pour contraintes temporaires, et encore moins lorsque ces contraintes sont démontrées par un rapport médical comme l'exige déjà la Loi actuelle.

⁹ Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, R.L.R.Q. c. A-13.1.1, art. 53.



Conclusion

Notons en terminant qu'il serait faux de croire qu'une personne qui ne souhaite pas participer au Programme Objectif Emploi ou qui est en désaccord avec les mesures imposées dans son plan d'intégration pourrait simplement « choisir » de ne pas avoir recours à l'aide sociale. L'aide sociale est une aide financière de dernier recours. Les personnes qui y sont admissibles n'ont par définition aucun autre recours. L'aide sociale est leur dernier recours, la dernière porte. Cette porte doit toujours demeurer ouverte.

Nous croyons que le Programme Objectif Emploi ne réussira pas à avoir un impact positif sur le nombre de personnes vivant dans une situation de pauvreté. Toutefois, ce programme réussira peut-être à faire diminuer le nombre de prestataires : en les excluant de tout programme d'aide financière et en les réduisant à une situation d'extrême pauvreté voire même d'itinérance. Ainsi, le programme Objectif Emploi sert d'abord et avant tout les besoins du secteur de l'emploi et les objectifs de réduction des dépenses et de désengagement de l'État, plutôt que de venir en aide aux personnes en situation de précarité et d'exclusion socioéconomique.

Comme de nombreux autres groupes qui travaillent au quotidien pour l'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de pauvreté, nous demandons :

- Que le MTESS retire le « projet de loi no 70 visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi »;
- Que le MTESS renonce à mettre en place des mesures d'emploi obligatoires assorties de pénalités financières pour les personnes assistées sociales et ce, qu'elles soient nouvellement admises, ou non, au programme d'aide sociale;
- Que le MTESS retire les coupes à l'aide sociale adoptées en 2013 et en 2015 et rehausse les enveloppes budgétaires de certains programmes d'insertion coupés dernièrement (tels que PAAS Action et Alternative jeunesse), tout en respectant leur orientation originale;
- Que le MTESS bonifie les prestations d'aide sociale et de solidarité sociale pour tous et toutes.



Coordonnées

**Services juridiques communautaires de
Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne**

2533 rue du Centre, bureau 101

Montréal, Qc, H3K 1J9

Téléphone: 514-933-8432

Télécopieur: 514-933-4381

www.servicesjuridiques.org

